Le 14 novembre 2014

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et par messager

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016
Dossier Régie: R-3905-2014
Notre dossier : R050062 EF

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de faire radier et rejeter les sections 2.2 à 2.4, 3 et les annexes 1 et 2 du mémoire présenté par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) intitulé *Suivi des rapports trimestriels du projet de lecture à distance (LAD) d'Hydro-Québec Distribution* (le Mémoire)[1].

- **Le Contexte**

Dans le cadre de la décision procédurale D-2014-160, la Régie n'a pas retenu l'option de retrait comme sujet du présent dossier et a circonscrit les sujets en lien avec le projet Lecture à distance (LAD) pouvant être abordés :

> [36] La Régie note que l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UC entendent traiter de divers enjeux relatifs au Projet de lecture à distance (le Projet LAD) ainsi qu'à l'option de retrait.
>
> [37] Ces enjeux ont déjà été débattus et traités dans le cadre de l'étude des dossiers R-3770-2011, R-3788-2012, R-3863-2013 et R-3854-2013 Phase 2. La Régie souligne que la formation chargée de l'étude de la demande du Distributeur relative à l'option de retrait (dossier R-3854-2013 Phase 2) a déjà entamé son délibéré. En conséquence, la Régie informe l'UC que cet enjeu ne sera pas traité dans le cadre du présent dossier.
>
> […]
>
> [40] Considérant les suivis demandés dans les décisions D-2012-1277 et D-2014-1018, les enjeux suivants seront également traités dans le présent dossier :

[1] Pièce C-SÉ-AQLPA-0013

- l'échéancier de déploiement des CNG;
- les coûts et gains d'efficience associés au Projet LAD;
- l'impact du Projet LAD sur les tarifs de distribution d'électricité de 2015-2016;
- l'état d'avancement de l'implantation des fonctionnalités associées au Projet LAD;
- l'impact du déploiement des CNG sur les indicateurs de performance et de qualité de service du Distributeur. [2]

(soulignements ajoutés)

Dans sa demande d'intervention, l'intervenant a par ailleurs fait mention d'un seul sujet en lien avec le projet LAD qu'il souhaitait aborder :

> « Nous examinerons également si les coûts de déploiement des diverses phases du **projet LAD** sont conformes à ce qui a été annoncé lors de leur autorisation. »[3]

- **Sections 2.2 à 2.4 du Mémoire**

Le Distributeur soumet que la Régie a déjà déterminé, aux décisions D-2012-127 et D-2014-101, la teneur des informations devant apparaître dans les rapports de suivi du projet LAD. La Régie s'est également déclarée satisfaite des résultats des rapports du suivi du projet LAD quant à l'acceptabilité sociale, lesquels rapports de suivi ont été déposés en preuve à l'appui de la demande d'autorisation des phases 2 et 3 du projet (D-2014-101, paragr. 75).

De plus, dans le dossier de la demande d'autorisation des phases 2 et 3 du projet LAD[4], la Régie a mentionné qu'elle était prête à modifier les éléments de suivi de la phase 1 du projet LAD si elle le jugeait pertinent[5]. SÉ-AQLPA a alors présenté un certain nombre de recommandations à cet effet, lesquelles n'ont toutefois pas été retenues par la Régie dans sa décision finale[6]. À quelques détails près, l'intervenant tente, dans le cadre du présent dossier, de refaire ce même débat en présentant une nouvelle fois ses recommandations.

Le Distributeur est donc d'avis que la Régie devrait radier ces sections du Mémoire puisqu'il s'agit de sujets ayant déjà été abordés dans d'autres dossiers et qui ont fait l'objet de décisions de la part de la Régie. De plus, ces sujets ont été introduits en contravention avec le cadre procédural. En effet, ceux-ci ne font pas partie des enjeux identifiés par la Régie dans la décision procédurale D-2014-160 et l'intervenant n'a jamais mentionné, dans sa demande d'intervention, vouloir aborder ces questions.

---

[2] Décision D-2014-160
[3] Demande d'intervention de SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0002, page 5)
[4] Dossier R-3863-2013
[5] Décision D-2014-057, paragr. 65
[6] Décision D-2014-101

- **Section 3 du Mémoire**

Le Distributeur demande également le rejet de la section 3 du Mémoire. D'abord, SÉ-AQLPA justifie cette section par le fait que « [b]ien que la Régie n'ait pas exigé de suivi du Plan de communications du Distributeur sur le projet de lecture à distance (LAD), l'impact du déploiement de ce Projet sur les indicateurs de performance et de qualité de service du Distributeur fait partie des sujets d'examen au présent dossier tarifaire. »[7]

Plusieurs des recommandations de SÉ-AQLPA « visant à informer la clientèle » sur les modalités et l'exercice de l'option de retrait ont déjà été présentées dans le cadre des dossiers R-3863-2013 et R-3854-2013, phase 2. Dans le dossier R-3863-2013, la Régie a déjà étudié plusieurs recommandations de SÉ-AQLPA au présent dossier en lien avec la qualité de service à la clientèle et à l'information à fournir aux clients quant aux nouvelles modalités de l'option de retrait, mais n'en a retenu aucune dans sa décision finale[8]. De plus, au paragraphe 6 de la décision finale D-2014-172, la Régie s'est déclaré satisfaite des moyens que le Distributeur comptait mettre en place pour informer sa clientèle des nouvelles dispositions applicables à l'option de retrait.

Il appert donc que l'intervenant tente de profiter du présent dossier afin de refaire un débat sur lequel la Régie s'est déjà prononcée à différentes reprises. De plus, ces sujets ne font pas partie des enjeux identifiés par la Régie dans la décision procédurale D-2014-160 et l'intervenant n'a jamais mentionné, dans sa demande d'intervention, vouloir aborder ces questions.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur soumet respectueusement que les sections du mémoire présenté par SÉ-AQLPA telles qu'identifiées précédemment, devraient être radiées.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel

ST/rm
c.c. Intervenants *(par courriel)*

---

[7] C-SÉ-AQLPA-0013, page 16
[8] Voir la décision D-2014-057, notamment les paragr. 61, 66, 68